

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 Orléans CEDEX 2

Orléans, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOFLEC

76 boulevard de Lamballe
45400 FLEURY LES AUBRAIS

Références : AIOT 0010001618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement SOFLEC implanté 76 boulevard de Lamballe 45400 FLEURY LES AUBRAIS. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Etablissement classé en priorité 2. Visite dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFLEC
- 76 boulevard de Lamballe 45400 FLEURY LES AUBRAIS
- Code AIOT dans GUN : 0010001618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité du site a démarré en 1972. A ce jour, les actes administratifs en vigueur sont les suivants :

- Arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 autorisant la société SOFLEC à modifier et à exploiter une installation de chauffage et d'eau chaude existante dans son établissement implanté au 76 boulevard de Lamballe à Fleury Les Aubrais ;
- Arrêté préfectoral du 4 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur deux parcelles et une partie du domaine public (Bd de Lamballe entre les deux parcelles) suite à une pollution aux hydrocarbures résiduelle détectée sur le site exploité par la société SOFLEC, 76 Boulevard de Lamballe à FLEURY-LES-AUBRAIS

Le site est concerné par une fiche BASOL pour une pollution du sol aux hydrocarbures liée aux anciennes cuves de stockage de fioul lourd. Des travaux de dépollution ont été réalisés et ont abouti à la mise en place d'une servitude d'utilité publique (AP du 04/05/17).

En application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité lors de l'arrêt définitif d'exploitation.

Le site de SOFLEC (groupe DALKIA) dispose des installations de combustion suivantes :

- 1 chaudière biomasse d'une puissance thermique maximale de 4,8 MW en production de base toute l'année,
- 1 chaudière alimentée au gaz naturel : puissance de 8,8 MW, à l'arrêt en été, en soutien de la production de base en hiver et d'avril à juin,
- 1 chaudière mixte alimentée au gaz naturel et fioul domestique : puissance de 8,8 MW, à l'arrêt en été, en soutien de la production de base en hiver et d'avril à juin,
- 1 chaudière mixte alimentée au gaz naturel et fioul domestique : puissance de 2,3 MW, en secours des autres moyens de production,
- une installation de cogénération alimentée au gaz naturel d'une puissance de 4,7 MW,

L'exploitant a indiqué que l'utilisation du fioul domestique est uniquement liée au secours en cas de problème sur l'alimentation gaz. Hormis pour les contrôles périodiques des rejets, le fioul domestique n'est plus utilisé sur le site depuis plusieurs années.

L'effectif présent sur site est composé de deux techniciens et d'un responsable de site.

L'établissement alimente un réseau de chaleur d'environ 7 km de longueur, et dessert environ 3500 équivalent logements. L'exploitation du site est confiée à la société DALKIA par délégation de service public, arrivant à échéance en 2025.

L'environnement immédiat du site est très urbanisé puisque des logements sont situés en périphérie immédiate du site. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de plaintes provenant des riverains liées à l'exploitation du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite du 14/02/2019,
- action nationale suivi des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques,
- entretien des moyens d'intervention contre un incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
Mesure en continu de O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	/	Sans objet
Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VLE rejets atmo	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 3.2.4	/	Sans objet
Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 9.2.6	/	Sans objet
Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.7.3	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure en continu des SOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	/	Sans objet
Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26	/	Sans objet
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.3.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.3.2	/	Sans objet
Surveillance et détection gaz	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du suivi continu des rejets atmosphériques mériteraient d'être plus fréquemment analysés par l'exploitant.

La justification du multiplexage sur la baie d'analyse de la chaufferie gaz doit être apportée.

Les différents RIA devant être présents dans les installations sont à localiser et à entretenir.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des SOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des SOx
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO ₂ dans les gaz résiduels est mesurée en continu. II. - La mesure en continu du SO ₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : Suivi continu du SO ₂ pour la chaufferie biomasse. Le suivi du SO ₂ n'est pas exigé pour la chaufferie gaz/FOD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des NOx
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu. III. - La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : (C1) L'exploitant ne justifie pas la conformité du multiplexage de son installation (chaufferie gaz).
Observations : Suivi continu des NOx pour la chaufferie biomasse et en multiplexage pour les chaudières gaz/FOD. En cas de mesurage en semi-continu (multiplexage), l'exploitant doit justifier la conformité d'une telle architecture de « mesurage semi-continu » et notamment : - si le combustible et le procédé sont suffisamment stables pour qu'une solution de multiplexage soit envisagée ; - si le nombre de mesures collectées permet de disposer d'une mesure « représentative » ; - si le « multiplexage » et le conditionnement des gaz sont adaptés à l'analyseur (temps de mesurage, débits de prélèvement / mesure, temps de purge...) ; - si le séquençage des étapes d'analyse et des temps de mesurage sont adaptés ; - la capacité du système d'analyse à s'adapter aux variations de mesures dans le délai imparti (temps de réponse, temps de stabilisation pour obtenir une mesure valide...). Dans une architecture de « mesurage semi-continu », le cycle de mesurage doit être optimisé selon le nombre d'appareils en fonctionnement simultané afin de répondre aux exigences réglementaires. Lors de la visite sur site, il est constaté la présence de 2 convertisseurs à l'arrière des baies d'analyse, en amont des analyseurs. L'exploitant indique que l'effluent est chauffé pour catalyser le NO ₂ en NO. La température indiquée le jour de l'inspection était de 222°C au niveau de la baie d'analyse de la chaufferie gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des poussières
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu. IV. - La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : (C2) Le suivi continu des poussières sur la chaudière biomasse en 2021 n'est pas assuré une partie importante de l'année.
Observations : Mesure en continu des poussières pour la chaufferie biomasse. Les dates de mise en service des chaudières gaz ont été demandées : Chaudière 1 et 2 de marque BUDERUS, Puissance 8600 KW, Mise en service 2012 septembre et octobre ; Chaudière 3 de marque DANSTOCKER, Puissance 2326 KW, Mise en service 1983. Historiquement, l'installation fonctionnait au fioul lourd et est passé au gaz naturel dans les années 2012. Le fioul domestique est maintenant utilisé en secours. Les nouvelles installations ont été enterrinées par l'AP de 2015. La chaudière 1 fonctionne au gaz naturel depuis 1999. Toutes les chaudières de la chaufferies "gaz" ont été autorisées avant 2010 mais avec des combustibles et puissances différents. Les chaudières mixtes FOD/GAZ seraient équipées pour mesurer les poussières (G2 et G3). Seule la chaudière 1 exclusivement au gaz ne serait pas capable de mesurer les poussières. D'après l'article 24 de l'AM du 03/08/2018 : "La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant." D'après ce même AM, aucune VLE n'est définie pour les appareils fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique. D'après l'article 9.2.1 de l'AP du 19/01/2015, le suivi continu pour les poussières est demandé pour la chaudière biomasse et les chaudières 2 et 3 en fonctionnement au fioul domestique. (O1) L'exploitant doit justifier qu'il réalise le suivi continu des poussières en cas de fonctionnement au fioul domestique. L'exploitant a été interrogé sur le suivi continu des poussières biomasse qui n'est pas reporté exhaustivement sur les rapports mensuels de l'année 2021 : 1 seule valeur journalière à 0 en janvier 2021, 4 valeurs journalières en février 2021, 3 en mars, 2 en avril, 2 en mai, 2 en juin, 3 en juillet, 3 en août, 3 en septembre, 7 en octobre, 14 en novembre, 30 en décembre. L'exploitant ne peut justifier de l'absence de ces mesures une partie importante de l'année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu du CO
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. V. - La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.
Constats : (C3) L'exploitant ne justifie pas la conformité du multiplexage de son installation (chaufferie gaz). Le suivi continu en CO de la chaudière biomasse présente des valeurs aberrantes (0) entre décembre 2021 et mars 2022.
Observations : Suivi continu des CO pour la chaufferie biomasse et en multiplexage pour les chaudières gaz/FOD. Entre décembre 2021 et mars 2022, les valeurs mesurées de CO pour la chaudière biomasse sont à zéro. D'après l'exploitant, les valeurs semblent de nouveau représentatives suite à une opération de maintenance réalisée sur l'analyseur correspondant en mars 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de O2
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
Constats : (C1) L'exploitant ne justifie pas la conformité du multiplexage de son installation (chaufferie gaz).
Observations : Suivi continu O2 pour la chaufferie biomasse et en multiplexage pour les chaudières gaz/FOD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la température
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : Il y a des sondes de température en continu, elles sont intégrées dans les baies d'analyse. Les analyseurs mesurent aussi la pression. Lors de la visite sur site, il a été constaté que les gaz prélevés sont séchés avant la mesure de l'AMS. La mesure en continu de l'humidité des gaz n'est donc pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)
Prescription contrôlée : Suivi appareil de mesure en continu. I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).
Constats : (C4) L'appareil de mesure en continu de la chaufferie gaz n'est pas exploité selon les normes NF EN ISO 14956, NF EN 14181 et FD X 43-132.
Observations : La vérification globale des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST qui sont déroulées dans les fiches suivantes montre que l'AMS n'est pas exploité selon les normes NF EN ISO 14956, NF EN 14181 et FD X 43-132. Fonctionnement du multiplexage : - la mesure est multiplexée avec un pas de temps de 15 min par conduit, - en début de chaque cycle de multiplexage, l'AMS est censé contrôler automatiquement quels équipements fonctionnent pour adapter le multiplexage. Lors de la visite, dans les installations de la chaufferie gaz, l'analyseur précisait que les chaudières 1 et 2 étaient en marche et que la chaudière 3 était à l'arrêt. Dans les faits, il a été constaté ce jour-là que seule la chaudière 3 était en fonctionnement. De ce fait, aucun suivi continu n'était disponible pour les rejets au moment de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL1
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : (C5) L'exploitant ne peut justifier que les certificats QAL1 des analyseurs de la chaufferie gaz étaient valides au moment de l'installation. L'exploitant ne peut justifier que l'analyseur ZKJ de FUJI installé pour le suivi continu des gaz de la chaudière biomasse dispose d'une étendue des mesures certifiées et de plages de mesures satisfaisantes.
Observations : Cf. canevas action nationale. L'exploitant doit fournir la date de l'installation de l'analyseur de la chaufferie gaz pour justifier que les certificats QAL1 étaient valides au moment de l'installation. Le QAL 1 fourni du ZKJ de FUJI ne précise pas l'étendue des mesures certifiées et les plages de mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2
Constats : (C6) Absence de QAL 2 pour les conduits 1 et 3. L'exploitant ne peut justifier que les droites d'étalonnage des différentes QAL2 ont été intégrées dans les analyseurs.
Observations : Cf. canevas action nationale. Chaque conduit faisant l'objet d'une mesure en continu doit faire l'objet d'un QAL 2. Absence de QAL 2 pour les conduits 1 et 3. L'exploitant doit justifier le nombre d'heures de fonctionnement (< 500h/an) des chaudières au fioul domestique pour légitimer l'absence de QAL2 pour ce combustible. (O2) Le délai entre la réalisation des mesures QAL2 de 2021 et la date de remise du rapport est de plus de 5 mois. Pour la chaufferie biomasse, l'unité de la droite d'étalonnage QAL 2 n'est pas donnée dans l'unité de mesure brute de l'analyseur en ligne. Les extractions des droites d'étalonnages intégrées dans les analyseurs n'ont pas été fournies le jour de la visite . Il est rappelé qu'il doit y avoir une droite d'étalonnage par conduit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – AST
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure AST.
Constats : (C7) L'exploitant ne peut justifier que les conclusions du rapport AST pour la cogénération de 2021 sont mises en oeuvre.
Observations : Cf. canevas action nationale. Les conclusions de l'AST cogénération du 05/02/2021 de Bureau Veritas précisent que la fonction d'étalonnage n'est plus valide pour le CO et qu'un nouveau QAL2 doit être réalisé dans les 6 mois. Le nouveau QAL2 suite aux conclusions de l'AST cogénération 2021 n'a pas été présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3
Constats : (C8) La procédure interne QAL3 mise en place depuis 2015 ne décrit pas les actions à mener en cas de dérive des mesures. Pas de QAL3 réalisés pour les analyseurs poussières. L'exploitant ne peut justifier qu'il dispose de cartes de contrôle au zéro et en concentration pour chaque analyseur. Le calibrage suite à chaque QAL3 est systématique.
Observations : Cf. canevas action nationale. La procédure interne QAL3 mise en place depuis 2015 ne décrit pas les actions à mener en cas de dérive des mesures. Pas de QAL3 réalisés pour les analyseurs poussières. Les rapports de QAL3 n'ont pas été fournis. L'exploitant ne peut justifier qu'il dispose de cartes de contrôle au zéro et en concentration pour chaque analyseur. L'exploitant a précisé que, en cas de dérive observée lors des QAL3, les analyseurs sont systématiquement recalibrés suivant les résultats du QAL3. Le calibrage suite au QAL3 ne doit pas être systématique. Il est à envisager après analyse seulement si la mesure QAL3 est : • supérieure à la limite de contrôle sup. mentionnée sur la carte de contrôle, • inférieure à la limite de contrôle inf. mentionnée sur la carte de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure annuelle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. NB : Article 31 : II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en Continu.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : Les mesures annuelles 2021 par un organisme agréé ont été fournies. Elles correspondent à une compilation des mesures faites pendant les QAL 2 et AST de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE rejets atmo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmos

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Fonctionnement au gaz naturel :

(Concentrations instantanées en mg/Nm³)

1ère valeur correspondant au Conduit n°1, Chaudière 1 : 8,8 MW, Gaz naturel / 2ème valeur au Conduit n°2, Chaudière 2 : 8,8 MW, Mixte / 3ème valeur au Conduit n°3, Chaudière 3 : 2,3 MW, Mixte / 4ème valeur au Conduit n°3, Moteur de cogénération : 4,7 MW, Gaz naturel

Concentration en O₂ de référence / 3% / 3% / 3% / 15%

SO₂ / 35 / 35 / 35 / 10

NOX / 100 / 100 / 100 / 130

Poussières / 5 / 5 / 5 / 10

CO / 100 / 100 / 100 / 100

COV exprimé en carbone total / 50 / 50 / 110 / -

Formaldéhyde / - / - / - / 15

Fonctionnement au fioul domestique :

1ère valeur correspondant au Conduit n°1, Chaudière 1 : 8,8 MW, Gaz naturel / 2ème valeur au Conduit n°2, Chaudière 2 : 8,8 MW, Mixte / 3ème valeur au Conduit n°3, Chaudière 3 : 2,3 MW, Mixte / 4ème valeur au Conduit n°3, Moteur de cogénération : 4,7 MW, Gaz naturel

Concentration en O₂ de référence / - / 3% / 3% / -

SO₂ / - / 170 / 170 / -

NOX / - / 150 / 150 / -

Poussières / - / 30 / 30 / -

CO / - / 100 / 100 / -

HAP / - / 0,01 / 0,1 / -

COV exprimé en carbone total / - / 50 / 110 / -

Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et ses composés / - / 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) / 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) / -

Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés / - / 1 exprimée en (As + Se + Te) / 1 exprimée en (As + Se + Te) / -

Plomb (Pb) et ses composés / - / 1 exprimée en Pb / 1 exprimée en Pb / -

Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés / - / 20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) / 20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) / -

Fonctionnement biomasse :

Valeut uniquement pour le Conduit n°4, Chaudière biomasse : 4,8 MW

Concentration en O₂ de référence / 6%

SO₂ / 200 mg/Nm³

NOX / 400 mg/Nm³

Poussières / 30 mg/Nm³

CO / 200 mg/Nm³

HAP / 0,01 mg/Nm³

COV exprimé en carbone total / 50 mg/Nm³

HCl / 10 mg/Nm³

HF / 5 mg/Nm³

Dioxines / Furanes / 0,1 ng I-TEQ / Nm³

Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et ses composés / 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)

Arsenic (As), Sélénium (Se) Tellure (Te) et ses composés / 1 mg/Nm³ exprimée en (As + Se + Te)

Plomb (Pb) et ses composés / 1 mg/Nm³ exprimée en Pb

Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés / 20 mg/Nm3 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn)

Constats : (C9) Le suivi en continu des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse met en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission sur le paramètre CO.

Observations :

Contrôle par sondage

Analyse du 16/05/2022 des moyennes journalières en CO du suivi continu de la chaudière biomasse et constat des dépassements de la VLE suivants :

- 1 jour en février 2021 (248 mg/Nm3 le 21/02) Arrêt thermostatique de la chaudière du au pic de chaleur ;

- 1 jour en mars 2021 (217 mg/Nm3 le 25/03 -> pourquoi n'apparaît pas, dépassement non-identifié

- 18/04/2021 : Arrêt complet de la chaudière suite à fuite d'air sur le filtre à manche donc pas de données sur le suivi continu poussières ;

- 5 jours en juin 2021 (411 mg/Nm3 le 01/06 et 378 mg/Nm3 le 02/06, 399 mg/Nm3 le 25/06, 275 mg/Nm3 le 28/06, 356 mg/Nm3 le 30/06) sans explications

- 2 jours en juillet 2021 (236 mg/Nm3 le 01/07 et 363 mg/Nm3 le 02/07) pour défaut régulation d'O2 -> quelles actions? Du 03 au 12/07/2021 arrêt de la chaudière suite intervention au niveau des filtres à manches programmée du fait de l'ancienneté des 316 manches ;

- 1 jour en août 2021 (225 mg/Nm3 le 17/08) réglage suite à redémarrage, arrêt chaudière suite à défaut silo (pont, échelle, convoyeur) ;

- en septembre 2 jours d'arrêt suite à défaut sur filtre à manches ?

- 2 jours en novembre 2021 (339 mg/Nm3 le 03/11 et 210 mg/Nm3 le 08/11) -> réglages chaudière pour le 03/11 et aucun éléments de justification pour le 08/11.

- mesures en continu de janvier à avril 2022 non-transmises.

Les justificatifs de mesure fournis par l'exploitant mettent en évidence les causes potentielles des dépassements observés. Les actions correctives entreprises pourraient être développées.

Dans l'attente des résultats d'autosurveillance 2021, de l'analyse approfondie des dépassements le cas échéant et de la mise en œuvre d'actions correctives durables le cas échéant également, l'écart est maintenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.
Constats : (C10) Les données d'autosurveillance des rejets atmosphériques de 2021 et de début 2022 n'ont pas été transmises mensuellement à l'inspection.
Observations : Constat du 14/02/2019 : Les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques du site doivent être transmis mensuellement à l'inspection. Réponse de l'exploitant du 15 avril 2019 : Les données commentées du 1er trimestre vous parviendront d'ici le 30/04/2019 puis envoi dans la première quinzaine du mois écoulé. Réponse de l'exploitant du 20 août 2019 : Nous vous adressons début septembre les comptes rendus. 08/07 pour juin 2019 12/06 pour mai 2019 28/05 pour les mois de février à avril 2019 Pièce jointe N°2 : émissions de juillet 2019 Pièce jointe N°3 : justificatifs de dépassements Analyse de l'inspection du 02/10/19 : Cette demande se poursuit jusqu'à la levée de la non-conformité 1. Demande non satisfaite. Analyse de l'inspection du 22/01/21 : Les données d'autosurveillance des rejets atmosphériques de septembre 2019 à décembre 2020 ont été transmises mensuellement à l'inspection. Cette demande se poursuit jusqu'à la levée de la non-conformité 1. Demande non satisfaite Analyse de l'inspection du 16/05/2022 : Les données d'autosurveillance des rejets atmosphériques de 2021 et début 2022 n'ont pas été transmises mensuellement à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : Les murs du local chaufferie bois seront REI 120 sauf au niveau du convoyeur qui sera pourvu d'un rideau d'eau.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : Des sondes de température déclenchent l'arrosage du convoyeur de biomasse en cas de montée en température. L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle n'est réalisé sur cet équipement. La notice technique des sondes doit être consultée pour connaître leur durée de vie ou les opérations de maintenance et d'entretien à effectuer. D3 du 14/02/2019 : L'exploitant doit proposer un protocole pour contrôler le bon fonctionnement du rideau d'eau implanté au-dessus du convoyeur de biomasse Réponse de l'exploitant du 20 août 2019 : Création d'un bon de maintenance et de la gamme de maintenance associée et du mode opératoire le 03 juin 2019. Pièce jointe N°4 Analyse de l'inspection du 02/10/19 : Le mode opératoire de maintenance a été transmis à l'inspection. Néanmoins, la fréquence de cette vérification n'est pas précisée (en lien avec la notice technique des sondes). Demande non satisfaite Analyse de l'inspection du 22/01/21 : Le mode opératoire de maintenance complété n'a été transmis à l'inspection. Demande non satisfaite Analyse de l'inspection du 16/05/2022 : L'inspection avait demandé une fréquence de contrôle tous les 6 mois. Le document a été modifié en ce sens. Il a été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - des robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique d'incendie.
Constats : (C11) L'exploitant ne dispose pas de robinets d'incendie armés pour lutter contre un éventuel incendie.
Observations : Un RIA a été visualisé sur le site au niveau de la chaudière biomasse. L'exploitant précise que le RIA installé est en fait un tuyau de lavage et en aucun cas un RIA donc selon l'exploitant, il n'y aurait pas de vérification réglementaire à faire. L'exploitant a donc posé un affichage dessus pour ne pas induire en erreur les services de secours. L'arrêté préfectoral du site précise que des robinets d'incendie armés doivent permettre de lutter contre un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les 29 référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : (C12) L'exploitant ne peut justifier que les dispositifs de désenfumage et le RIA sont vérifiés annuellement.
Observations : Le registre sécurité a été consulté lors de la visite. La dernière vérification du bon fonctionnement du désenfumage date de mai 2020. Cela est confirmé par la date mentionnée sur l'étiquette présente sur site au niveau de l'installation biomasse. Le bon d'intervention DESAUTEL du 27/05/2020 a été fourni. La dernière vérification du bon fonctionnement des extincteurs date d'octobre 2021 (cf. date sur registre au 27/10/2021 et date sur extincteurs par sondage). La dernière visite de maintenance préventive du système de détection incendie de DEF date du 12/05/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : La dernière vérification périodique des installations électriques de bureau veritas date du 16/11/2021 (cf. registre de sécurité). Le rapport de vérification n'a pas été demandé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de danger
Prescription contrôlée : Dans les bâtiments chaufferie et local cogénération, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : La dernière vérification de la détection gaz de la chaufferie date du 21/03/2022 (cf. registre sécurité). La centrale de détection gaz de la chaufferie gaz a été visualisée lors de la visite. Elle n'affichait pas de défaut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet